

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°023/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **10 mars 2022**

Date d'affichage : **18 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux,
Le 16 mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REY, Maire

Etaient présents :

Jean-Marie REY, Maire

Adrien GIRARD, Muriel PAYAN, Alexandre GOUEL, Margot MERLE, Adjoints

Yveline CORDIER, Marielle BOY, Lisa FAURE, Bruno PROIETTI, Gabrielle GUIBERT, Jean-Michel BRUNET, Pierre SAVOLDELLI, Fabrice LOISEAU formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Jean-Charles THOMAS à Adrien GIRARD

Violaine PIQUET-GAUTHIER à Marielle BOY

Marielle BOY a été élue secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	15
PRESENTS	:	13
VOTANTS	:	15

**OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Le rapporteur explique aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite par arrêté conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que cette modification a été engagée car depuis l'approbation du PLU, et après 2 ans de vie et de retours d'expérience, la commune a constaté plusieurs problématiques récurrentes dans le document, qui nécessitent quelques évolutions.

Il explique que par ailleurs il est nécessaire de faire évoluer légèrement certaines règles architecturales notamment dans les secteurs périphériques afin de répondre à des besoins souvent évoqués par les pétitionnaires, et qui n'impactent pas négativement la commune.

AR Prefecture

005-210500799-20220316-023_2022-DE
Reçu le 22/03/2022
Publié le 22/03/2022

Il précise que pour répondre à ces volontés, les évolutions suivantes sont nécessaires :

- Régler les problèmes rencontrés au quotidien par le service instructeur, par les pétitionnaires et leurs architectes
- Clarifier certaines règles, certaines notions
- Apporter un peu de souplesse sur des éléments architecturaux qui ne remettent pas en cause la qualité architecturale et paysagère largement cadrée par le règlement écrit sur la commune, notamment dans les secteurs hors centre-ancien
- Prendre en compte spécifiquement le cas des refuges

Il rappelle également que les erreurs matérielles rencontrées pourront être corrigées si elles respectent le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme et que l'avis rendu n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire explique que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9, aient été mis à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ceci implique, comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

VU le code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, R104-12 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains, approuvé par délibération n°011/2020 du 13 février 2020 ;

VU la délibération n°2018-55 du 3 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais, portant approbation du SCOT du Briançonnais ;

VU l'arrêté du Maire N°2021/528 du 13 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la Décision n°CU-2021-3014 du 10/02/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les articles suivants :

Article 1 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant **du 04 Avril au 6 Mai 2022**, selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie du Monétier-les-Bains sise Place Novalese, 05220 le Monétier-les-Bains aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y sera notamment présenté en version papier.
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions pourront être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie sise Place Novalese, 05220 Le Monétier-les-Bains, ou par courriel à l'adresse monetier@monetier.com en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU ».
- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.monetier.com/>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) sera également mis en ligne chaque jour.

La municipalité prendra les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans ces locaux, notamment les mesures de distanciation sociale, conformément aux protocoles sanitaires en vigueur.

Elle se réserve le droit d'adapter ces mesures au fur et à mesure de la mise à disposition du dossier, notamment au regard des consignes ministérielles ou préfectorales.

Il pourra ainsi être demandé à chaque personne venant consulter le dossier de patienter avant l'accès au registre afin de limiter les contacts directs entre personnes. Il pourra, dans la mesure du possible, être mis à disposition plusieurs dossiers, sur des espaces séparés, mais le registre restera une pièce unique.

Enfin, au regard du contexte sanitaire, il est demandé au public, dans la mesure du possible et de ses moyens, de consulter et déposer ses observations prioritairement en ligne. Les services de la Mairie seront disponibles par téléphone pour accompagner le public dans cette démarche et si des informations complémentaires sont nécessaires. Les services sont ainsi joignables au 04.92.24.40.04.

AR Prefecture

005-210500799-20220316-023_2022-DE
Reçu le 22/03/2022
Publié le 22/03/2022

Article 2 :

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :

- Voie de presse (Alpes et Midi, Dauphiné Libéré)
- Sur le site internet de la commune ;
- Sur le « Facebook » de la commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune (panneau numérique en Mairie et panneaux d'affichage répartis sur la commune).

Article 3 :

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Marie REY